

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N° 2617392

ASSOCIATION CULTURELLE
D'AULNAY-SUD

Mme E.
M. F.
M. G.

Juges des référés

Ordonnance du 7 août 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés, statuant dans les
conditions prévues au troisième alinéa de
l'article L. 511-2 du code de justice
administrative

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 29 juillet 2026, et un mémoire, enregistré le 4 août 2026, l'association culturelle d'Aulnay-Sud, représentée par Me Chekkat, demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté du 27 juillet 2026 par lequel le préfet de la Seine-Saint-Denis a ordonné la fermeture, pour une durée de six mois, du lieu de culte dénommé « mosquée Attaqwa » (dite aussi « mosquée de Chanteloup ») géré par elle et situé 1 avenue Antoine Bourdelle à Aulnay-sous-Bois ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable dès lors qu'elle justifie d'un intérêt à agir ;
- la condition d'urgence est satisfaite dès lors que la décision crée en soi une urgence en mettant un terme aux activités de l'association et de la mosquée et que l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure prévoit expressément en son alinéa 3 être constitutif d'un cas d'ouverture de référé liberté ;
- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de culte, à la liberté d'expression et au principe de laïcité.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 août 2026, le préfet de le Seine-Saint-Denis conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;
- la décision n° 2017-695 QPC du 29 mars 2018 du Conseil constitutionnel ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a décidé que la nature de l'affaire justifiait qu'elle soit jugée, en application du troisième alinéa de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, par une formation composée de trois juges des référés et désigné M.F., vice-président, et M. G., premier conseiller, pour statuer avec elle sur cette demande de référé.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience publique.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 4 août 2026 à 10h45, tenue en présence de M.H., greffier :

- le rapport de M. F. ;
- les observations de Me Chekkat, représentant l'association culturelle d'Aulnay-Sud ;
- et les observations du préfet de la Seine-Saint-Denis.

La clôture d'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. (...)* ».

Sur le cadre juridique applicable au litige :

2. Aux termes de l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure : « *Aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut prononcer la fermeture des lieux de culte dans lesquels les propos qui sont tenus, les idées ou théories qui sont diffusées ou les activités qui se déroulent provoquent à la violence, à la haine ou à la discrimination, provoquent à la commission d'actes de terrorisme ou font l'apologie de tels actes. / Cette fermeture, dont la durée doit être proportionnée aux circonstances qui l'ont motivée et qui ne peut excéder six mois, est prononcée par arrêté motivé et précédée d'une procédure contradictoire dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration. / L'arrêté de fermeture est assorti d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à quarante-huit heures, à l'expiration duquel la mesure peut faire l'objet d'une exécution d'office. Toutefois, si une personne y ayant un intérêt a saisi le tribunal administratif, dans ce délai, d'une demande présentée sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la mesure ne peut être exécutée d'office avant que le juge des référés ait informé les parties de la tenue ou non d'une audience publique en application du deuxième alinéa de l'article L. 522-1 du même code ou, si les parties ont été informées d'une telle audience, avant que le juge ait statué sur la demande* ».

3. Il résulte de ces dispositions législatives ainsi que de l'interprétation que le Conseil constitutionnel en a donnée dans sa décision n° 2017-695 QPC du 29 mars 2018, que la mesure de fermeture d'un lieu de culte ne peut être prononcée qu'aux fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme et que les propos tenus en ce lieu, les idées ou théories qui y sont diffusées ou les activités qui s'y déroulent doivent soit constituer une provocation à la violence, à la haine ou à la discrimination en lien avec le risque de commission d'actes de terrorisme, soit provoquer à la commission d'actes de terrorisme ou en faire l'apologie.

4. La provocation à la violence, à la haine ou à la discrimination en lien avec le risque de commission d'actes de terrorisme, à la commission d'actes de terrorisme ou à l'apologie de tels actes peut, outre des propos tenus au sein du lieu de culte, résulter des propos exprimés, dans les médias ou sur les réseaux sociaux, par les responsables de l'association chargée de la gestion de ce lieu ou par les personnes en charge du culte qui y officient ainsi que des propos émanant de tiers et diffusés dans les médias ou sur les réseaux sociaux relevant de la responsabilité de cette association ou de ces personnes en charge du culte.

5. Peut également révéler la diffusion, au sein du lieu de culte, d'idées ou de théories provoquant à la violence, à la haine ou à la discrimination en lien avec le risque de commission d'actes de terrorisme, à la commission d'actes de terrorisme ou en faisant l'apologie au sens des dispositions de ce même article, notamment, la fréquentation du lieu de culte par des tiers prônant ces idées ou théories, l'engagement en faveur de telles idées ou théories des responsables de l'association chargée de la gestion de ce lieu et des personnes en charge du culte qui y officient ou la présence, sur le lieu de culte ou dans des lieux contrôlés par l'association gestionnaire ou les officiants du culte, d'ouvrages ou de supports en faveur de ces idées ou théories.

Sur l'office du juge des référés :

6. Il appartient au juge des référés de s'assurer, en l'état de l'instruction devant lui, qu'en prescrivant la fermeture d'un lieu de culte sur le fondement de l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure, l'autorité administrative, opérant la conciliation nécessaire entre le respect des libertés et la sauvegarde de l'ordre public, n'a pas porté d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, que ce soit dans son appréciation de la menace que constitue le lieu de culte ou dans la détermination des modalités de la fermeture.

7. La liberté du culte qui présente le caractère d'une liberté fondamentale confère à toute personne, dans le respect de l'ordre public, le droit d'exprimer les convictions religieuses de son choix et le droit de participer collectivement à des cérémonies, en particulier dans les lieux de culte.

Sur le litige en référé :

8. Par un arrêté du 27 juillet 2026, le préfet de la Seine-Saint-Denis a prononcé la fermeture du lieu de culte dénommé « mosquée Attaqwa » (dite aussi « mosquée de Chanteloup »), situé 1 avenue Antoine Bourdelle à Aulnay-sous-Bois, sur le fondement des dispositions de l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure, pour une durée de six mois. L'association culturelle d'Aulnay-Sud, gestionnaire de ce lieu de culte, demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de cet arrêté.

9. L'arrêté contesté est motivé, de première part, par l'intervention habituelle, au sein de la mosquée Attaqwa, de deux imams et d'un prédicateur extérieur connus pour légitimer publiquement des actes de terrorisme et faire l'éloge du djihad armé, de deuxième part, par l'intervention de prédicateurs propageant un discours visant à déshumaniser les individus qui ne s'inscrivent pas dans une pratique radicale de l'islam afin de légitimer et attiser la violence à leur encontre, et, de troisième part, par la circonstance que l'association gestionnaire a maintenu en fonction ces intervenants en dépit de l'ensemble de leurs agissements et des mesures de police administratives prises à leur encontre. L'arrêté en litige est également motivé, de quatrième et dernière part, par la fréquentation de la mosquée par des personnes radicalisées attirées par une lecture ultra-rigoriste de l'islam, y compris après le changement de l'association gestionnaire en 2018.

10. En premier lieu, il est constant que MM. A. et B., imams de la mosquée Attaqwa, ont chacun fait l'objet, respectivement le 13 juin 2025 et le 2 juillet 2026, d'un gel de leurs fonds et ressources économiques, en application du 1° de l'article L. 562-2 du code monétaire et financier, pour des motifs d'incitation à la commission d'actes de terrorisme. Il résulte de l'instruction et notamment de la note blanche, précise et circonstanciée, qui a été versée au contradictoire, que M. A. a, sur son webmédia, valorisé ceux qui meurent « *dans le sentier de Dieu* », sans qu'il soit contesté que cette citation du Coran était liée à un appel à se venger d'Israël, ces propos pouvant ainsi être perçus par ceux qui en sont les destinataires comme présentant la mort en martyr comme un modèle à suivre. Il en résulte également que M. B. a, lors d'un prêche du 2 mai 2025, indiqué qu'Allah « *fait périr les mécréants* », dans un contexte valorisant, lui aussi, le martyr. M. C., prédicateur koweïtien, a été accueilli par la mosquée Attaqwa à cinq reprises en décembre 2024 et décembre 2025, et l'instruction fait également ressortir que, dans une vidéo publiée sur le réseau social X (anciennement Twitter) le 9 octobre 2023, soit deux jours après l'attaque du Hamas du 7 octobre 2023, il a affirmé

que ce qui se passe actuellement en Palestine « *rend heureux tous les musulmans* », cela faisant « *partie du djihad sur le sentier de Dieu* ».

11. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction que les prédicateurs de la mosquée Attaqwa ont tenu, au sein de celle-ci ou sur les réseaux sociaux, des propos qui dévalorisent les individus n'adoptant pas une pratique radicale de l'islam, et qui, par leur réitération, la dureté de la rhétorique ciblant des « *mécréants* » dans laquelle ces propos s'inscrivent, et l'absence de toute mise en garde rappelant le nécessaire respect des autres croyances, doivent être regardés comme appelant explicitement et implicitement à la violence à l'encontre de ces individus. Ainsi, et en particulier, il n'est pas sérieusement contesté que ces individus ont été voués, par l'imam B., à l'« *enfer* » et associés par lui aux « *châtiments de la tombe* ». Il n'est davantage contesté que, dans une vidéo diffusée sur Youtube le 17 mai 2020, ce même imam, interrogé sur la question de savoir ce qu'est une terre d'islam, rappelant la réponse donnée par un cheikh, a indiqué que « *les musulmans ne sont pas faits pour vivre chez les kouffars* » (non-croyants en islam) et que, dans une autre vidéo diffusée sur la même plateforme le 29 décembre 2025, interrogé sur la question de savoir si un musulman a le droit de fermer les yeux pendant la prière, il a répondu par la négative dès lors que les juifs prient ainsi et que les musulmans ont « *l'interdiction de leur ressembler* ». Il n'est pas non plus sérieusement contesté, d'une part, que les mêmes prédicateurs ont, soit appelé les musulmans à être « *durs avec les mécréants* », soit ont qualifié ces derniers d'individus « *plus impurs que les porcs et les chiens* », soit ont estimé que le « *diable* » est avec une personne qui passerait devant une autre en train de prier, d'autre part que M. C., après avoir rappelé l'exécution, au VIII^{ème} siècle, d'un théologien qui a réfuté deux attributs d'Allah, a conclu son propos en indiquant que « *toute personne accrochée à la tradition prophétique a remercié cet acte-là* » et enfin que, commentant le meurtre, en Suède, d'une personne ayant organisé des autodafés publics de Coran, M. A. s'en est réjoui car « *ceux qui se moquent des signes d'Allah finissent toujours par périr* ».

12. Les éléments exposés aux points 10 et 11 établissent la tenue, par des personnes en charge du culte qui officient au sein de la mosquée Attaqwa, de propos constitutifs de provocation à la violence, à la haine ou à la discrimination en lien avec le risque de commission d'actes de terrorisme, à la commission d'actes de terrorisme ou à l'apologie de tels actes, au sens de l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure.

13. En troisième lieu, la mesure correctrice que l'association requérante indique, dans ses écritures, avoir prise en mettant à l'écart MM. A. et B., n'est intervenue que très récemment, le 3 juillet 2026, après la réception de la lettre du même jour par laquelle le préfet de la Seine-Saint-Denis, mettant en œuvre le principe du contradictoire, l'a informée de son intention de prononcer la fermeture du lieu de culte et l'a invitée à présenter ses observations, alors que les intéressés étaient imams habituels de la mosquée depuis 2020. En outre et en tout état de cause, l'association requérante, en se bornant à indiquer à cet égard la qualité de bénévole de ses imams, qui ne sont pas salariés, ne précise pas les modalités concrètes de cette mise à l'écart des intéressés.

14. L'association requérante a également soutenu, lors des débats à l'audience, avoir pris une autre mesure correctrice, en demandant aux intervenants de retirer de leurs réseaux sociaux les vidéos contenant les propos en litige, et que, si elle n'a effectué cette demande que très récemment, c'est pour permettre l'utilisation de ces vidéos à des fins probatoires, afin, selon elle, de démontrer que les propos qui y sont tenus n'entrent pas dans le champ de ceux visés par l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure. Cependant, cette demande, dont

la réalité n'est, en outre, pas établie, aurait pu être effectuée bien avant, dès lors que l'utilisation à des fins probatoires des vidéos en cause, par leur enregistrement préalable, n'était pas incompatible avec leur suppression sur les réseaux sociaux. En tout état de cause, il ne résulte pas de l'instruction que les vidéos en litige auraient effectivement été supprimées.

15. Dans ces conditions, l'association requérante n'établit pas que ces mesures suffiraient à prévenir le risque que soient de nouveau tenus, par des personnes en charge du culte qui officient au sein de la mosquée, des propos tels que rappelés aux points 10 et 11.

16. En quatrième et dernier lieu, il n'est pas sérieusement contesté que la mosquée Attaqwa est également fréquentée par des personnes qui, soit sont connues pour leur adhésion à l'idéologie djihadiste, soit ont été condamnées pour des faits de terrorisme, soit sont liées directement à la filière dite de Lagny-sur-Marne ayant envoyé des volontaires combattre en Syrie au sein d'un groupe affilié à l'organisation terroriste étrangère « *Al Qaïda* ».

17. Dans ces conditions, le préfet Seine-Saint-Denis, en prenant la mesure contestée, n'a porté une atteinte grave et manifestement illégale ni la liberté de culte, ni à la liberté d'expression.

18. Si l'association requérante indique que certains des propos mentionnés dans l'arrêté en litige constituent des versets du Coran ou des passages de livres religieux vendus en libre accès, cet arrêté, d'ailleurs motivé par la tenue d'autres propos, n'étant, quant à eux, extraits d'aucun texte, ainsi que par des considérations tenant à la fréquentation de la mosquée, ainsi qu'il a été indiqué au point 9, n'a ni pour objet ni pour effet, contrairement à ce qui est allégué, d'interdire toute citation du Coran. Cet arrêté n'imposant aucune interprétation de ce texte, l'association requérante n'est ainsi pas fondée à soutenir que le préfet de la Seine-Saint-Denis aurait incriminé, par elle-même, la citation de certains versets du Coran et que, ce faisant, il se serait immiscé dans la croyance religieuse. Dans ces conditions, le préfet de la Seine-Saint-Denis, en prenant la mesure de fermeture en litige, n'a pas davantage méconnu le principe de laïcité, dont il résulte la neutralité de l'État et des autres personnes publiques à l'égard des cultes.

19. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de l'association culturelle d'Aulnay-Sud ne peut qu'être rejetée en toutes ses conclusions, y compris celles fondées sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de l'association culturelle d'Aulnay-Sud est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association culturelle d'Aulnay-Sud et au ministre de l'intérieur.

Une copie sera adressée au préfet de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Montreuil, le 7 août 2026.

Le juge des référés

La juge des référés
Présidente du tribunal

Le juge des référés

F

E

G.

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.